

- Sous Commissaire Régional de la Police de Sécurité Intérieure Sud :
OPC1 NTIBIBOGORA Jérôme, OPN 0421 de la matricule;
- Sous Commissaire Régional de la Police Judiciaire Centre :
OPC1 ITANGISHAKA Astère, OPN 0529 de la matricule;
- Sous Commissaire Régional de la Police Pénitentiaire Centre :
OPC1 NZISABIRA Frédéric, OPN 0489 de la matricule;
- Sous Commissaire Régional de la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers Est :
OPC1 VYUMVUHORE Isaac, OPN 0468 de la matricule;
- Sous Commissaire Régional de la Police Pénitentiaire Nord :
OPC2 KABURA Herman, OPN 0313 de la matricule;
- Commandant Adjoint des Groupements Mobiles de l'Intervention Rapide :
OPC2 NIBIGIRA Serges, OPN 0383 de la matricule.

Article 4. Sont nommés :

- Commissaire Provincial de Police à Bujumbura :
OPC1 KUBWIMANA Sylvestre, OPN 1165 de la matricule;
- Commissaire Provincial de Police à Cankuzo :
OPC2 BIGIRIMANA Barthélemy, OPN 1346 de la matricule;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/256 DU 18/02/2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE CHARGÉE DE L'ÉCRITURE DE « L'HISTOIRE DU BURUNDI DES ORIGINES AU 21^{ÈME} SIÈCLE »

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

- Commissaire Provincial de Police à Ruyigi :
OPP1 MUKOKO Édouard, OPN 0907 de la matricule;
- Commissaire Provincial de Police à Muyinga :
OPC2 NTAKARUTIMANA Polycarpe, OPN 0811 de la matricule;
- Commissaire Provincial de Police à Makamba :
OPP1 KWIZERA Jean Pierre, OPN 0504 de la matricule.

Article 5. Sont nommés :

- Commandant Unité de lutte contre la Délinquance Policière (UDP) :
OPC1 NYANDWI Célestin, OPN 0181 de la matricule;
- Commandant de l'Unité Anti-Drogue :
OPC2 NTIRAMPEBA Norbert, OPN 1166 de la matricule.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 février 2015

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;
Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. Il est créé une commission scientifique chargée de l'écriture de « L'Histoire du Burundi des origines au 21^{ÈME} siècle ».

Article 2. La Commission est composée comme suit :

Président : NSAVYIMANA Déo;
Vice-Président : Christian THIBON.

Membres :

1. Angélo BARAMPAMA;
2. Gaspard BIKWEMU;
3. Nicodème BUGWABARI;
4. Christine DESLAURIER;
5. Balthazar HABONIMANA;
6. Alexandre HATUNGIMANA;
7. Melchior MUKURI;
8. Émile MWOROHA;
9. Jean-Marie NDUWAYO;
10. Frère Emmanuel NTAKARUTIMANA;
11. Antoine NTAMOBWA;
12. Hassan NUSURA;
13. Léandre NZIKUYAVUGA.

Article 3. La commission travaille selon les règles du « Métier d'historien » dont le principe cardinal est : « dire la Vérité » dégagée par l'analyse rigoureuse des faits appartenant au passé des Burundi des origines au début du 21^{ÈME} siècle.

Article 4. La Commission a pour Mission de :

- Écrire un ouvrage d'« Histoire du Burundi des origines au début du 21^{ÈME} siècle »;
- Contribuer à la promotion de la bonne gouvernance, de la citoyenneté et du civisme en fournissant aux Burundais en général et aux jeunes en particulier des outils de formation manuels d'Histoire destinés aux collégiens et aux élèves du secondaire aux valeurs universelles et aux valeurs fondatrices de la Nation ayant fait

leur preuve dans le passé et servant de levain à la réconciliation entre Burundais;

- Mobiliser et promouvoir une Coopération Scientifique et Culturelle entre Spécialistes burundais et étrangers.

Article 5. Le mandat de la Commission est de 3 ans à compter à partir de la date de la signature de cette ordonnance.

Article 6. La commission sera rémunérée sur le budget annuel alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la Rubrique 161110 11 000 0941 01 « Rémunération et Jetons des Commissions Nationales » moyennant un supplément dont le montant sera déterminé et accordé par l'Université du Burundi après avis du Ministre de Tutelle.

Article 7. La Commission est tenue de collaborer avec la Maison de l'UNESCO pour le Burundi et d'autres organismes nationaux, internationaux et étrangers disposés à aider les Burundi dans leur entreprise de reconstruction sociale et morale.

Article 8. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 9. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2015

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/257 DU 18/02/2015 PORTANT AJUSTEMENT DE NOMENCLATURE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE SUCCÉDANT À L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2012-2013 À L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Attendu que les efforts tendant à arrêter l'élasticité des années académiques à l'Université du Burundi n'ont pas encore produit des résultats tangibles;

Constatant que l'année académique 2012-2013 n'est pas encore terminée pour certaines classes et que cette année académique a largement écrasé, de fait, la période consacrée à l'année académique 2013-2014;